

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MODIFICATIONS VISANT À CORRIGER LES MODIFICATIONS APPORTÉES  
AUX TERMES DE LA RÉFORME DE L'INSCRIPTION**

1. La Règle 2900 des courtiers membres est modifiée comme suit :
  - (a) L'alinéa A.1 b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
    - « (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :
      - (i) s'ils surveillent des représentants inscrits ou des représentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi
        - A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
        2. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
      - et
      - B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux-mêmes ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent;
    - (ii) s'ils surveillent la négociation d'options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options;
    - (iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi
      - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme, ou
      2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority;
    - et
    - B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.